ACADÉMIE
DE STRASBOURG

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction ressources humaines
Coordination académique paye

Bureau de la coordination académique paye
DRH
Affaire suivie par :
Eric Bientz
Tél. 03 88 23 39 04
Mél : eric.bientz@ac-strasbourg.fr

6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

Strasbourg, le 30 novembre 2020

La rectrice de l'académie

à

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services de l'Education Nationale
du Bas-Rhin
Madame l'Inspectrice d'Académie,
Directrice des Services de l'Education Nationale
du Haut-Rhin
Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycée et
principaux de collège
Mesdames et Messieurs les chefs des établissements
d'enseignement privés
Madame la Directrice de l'Erea
Monsieur le proviseur de l'unité pédagogique régionale
de la région pénitentiaire de Strasbourg
Mesdames et Messieurs les directeurs des centres
d'information et d'orientation
Mesdames et Messieurs les chefs de service du
rectorat.

Objet : Versement du forfait mobilités durables.

Références :
- Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

- Arrêté du 9 mai 2020 pris en application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité la présente note relative aux modalités de versement du forfait mobilités durables.

Le forfait mobilité durable indemnise l'utilisation au moins 100 jours par année civile du vélo ou du covoiturage (comme passager ou conducteur) pour effectuer les déplacements domicile-travail.
Il s'applique depuis le 11 mai 2020.

Il est possible d'utiliser alternativement le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation au cours d'une même année.

1) Modalités de mise en paiement

L'agent bénéficie l'année suivante du versement du forfait, en une seule fraction de 200€.

Le seuil de 100 jours par an est modulé selon la quotité de temps de travail.

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés également à proportion de la durée de présence de l'agent s'il a été recruté en cours d'année, s'il a été radié des cadres en cours d'année ou si son contrat a pris fin, ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité une partie de l'année.

Lorsque l'agent a eu plusieurs employeurs publics au cours de l'année de référence, le forfait est versé par chacun d'eux au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées.

2) Demande du bénéfice du forfait mobilités durables

Le paiement du forfait se fait sur demande de l'intéressé à son service RH en remplissant le formulaire en pièce jointe. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des deux moyens de transport dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 2020.

Cette déclaration s'effectue au plus tard le 31 décembre de l'année de référence. Le versement interviendra au courant de l'année N+1.

Lorsque l'agent possède plusieurs employeurs publics, il doit déposer auprès de chacun d'eux sa déclaration.

3) Contrôle par l'employeur

Cas du vélo
L'attestation sur l'honneur de l'agent suffit normalement à justifier l'utilisation du vélo.
Cependant, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (exemple : factures d'achat, d'assurance ou d'entretien pour un vélo).

Cas du covoiturage
L'utilisation du covoiturage doit faire l'objet d'un contrôle par l'employeur qui peut réclamer à cette fin :

- Un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) provenant d'une plateforme de covoiturage ;
- Si le covoiturage s'effectue en dehors des plateformes professionnelles, une attestation sur l'honneur du covoitureur peut suffire ;
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (http://covoiturage.beta.gouv.fr).

4) Situations d'exclusion

Certains personnels sont exclus du dispositif ; il s'agit des agents :

- percevant des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur(s) lieu(x) de travail ;
- bénéficiant d'un logement de fonction ;
- ne supportant aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail (transport collectif gratuit ou transport gratuit par l'employeur) ;
- disposant d'un véhicule de fonction.

Bureau coordination académique paye
DRH
Tél. 03 88 23 39 04
Mél : eric.bientz@ac-strasbourg.fr
6 rue de la Toussaint 67975 Strasbourg.cedex 9

Le forfait mobilité durable et la prise en charge partielle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo ne sont pas cumulables.

5) Dispositif transitoire pour l'année 2020

Pour la période du 11 mai au 31 décembre 2020, le formulaire doit être retourné par l'agent à son service RH au plus tard le 31 décembre 2020.

Le montant du forfait versé est limité à 100 euros et le nombre minimal de jours est réduit à 50 pour les déplacements effectués au cours de la seule année 2020 entre le 11 mai 2020 et le 31 décembre 2020.

Le forfait mobilité durable et la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo ne sont pas cumulables. Toutefois, pour la seule année 2020, les agents peuvent bénéficier des deux dispositifs à condition que leur versement intervienne au titre de deux périodes distinctes.

Eric Bientz, le coordonnateur académique paye, se tient à votre disposition pour toute précision complémentaire relative à ce dispositif. (eric.bientz@ac-strasbourg.fr) .

Je vous remercie de bien vouloir faire parvenir les demandes aux bureaux de gestion concernés :

- Personnels enseignants (sauf 1er degré public) : Rectorat- DPE- 6, rue de la Toussaint- 67975 Strasbourg cedex 9
- Personnels ATSS, CPE, Personnels de direction : Rectorat –DPAE- 6, rue de la Toussaint- 67975 Strasbourg cedex 9
- Personnels enseignants du 1er degré public et AESH du Bas-Rhin: Direction académique du Bas-Rhin- SAGIPE- 65, avenue de la Forêt Noire, 67083 Strasbourg Cedex.
- AESH du Haut-Rhin : Direction académique du Haut-Rhin : bureau des AESH, 52-54 avenue de la République- BP 60092- 68017 Colmar Cedex.
- Assistants d'éducation : lycées mutualisateurs de paye. (Lycée Schwilgué Sélestat, Lycée Kléber Strasbourg).

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Claudine Macresy-Duport

Bureau coordination académique paye
DRH
Tél. 03 88 23 39 04
Mél : eric.bientz@ac-strasbourg.fr
6 rue de la Toussaint 67975 Strasbourg.cedex 9